

Arrêt

**n°139 101 du 24 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 17 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précédente.

Vu la demande à être entendu du 16 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me BARBIEUX loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Lors de l'audience, la partie requérante déclare qu'elle a introduit une troisième demande d'asile, dans le cadre de laquelle elle a introduit un recours devant le Conseil de céans. Interrogée dès lors sur son intérêt au recours, elle se réfère à la sagesse du Conseil.
2. Le Conseil estime que, la partie requérante ayant introduit une nouvelle demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle n'a donc plus d'intérêt actuel à contester l'acte attaqué, qui consiste en un ordre de quitter le territoire clôturant sa demande d'asile précédente.
3. Il convient dès lors de rejeter le présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS